

Cahier de doléances du curé de Bollezeele (Nord)

Étant appelle par les ordonnances de Sa Majesté à l'assemblée général du balliage de Bailleul, par serment de fidélité, étant interrogé, je me trouve obligé en conscience par le dit serment de répondre, néanmoins avec crainte, car que suis-je, pour aider, conseiller, assister un monarque dans l'état de ses finances, n'ayant jamais eu aucune connoissance et jamais mêlé des affaires séculières ; étant donc interrogé je me trouve obligé de répondre.

J'espère cependant que cette illustre assemblée m'excusera si je glise quelque phrase mal arrangée, quelque mot mal mit ou inusité, car étant né en Flandre, il est impossible de sçavoir la langue françoise à la lettre et si quelque fois il arriveroit que je mettrai quelque uns en général dans mon cayer pour trouver selon ma petite capacité un remède à l'État selon les ordonnances de Sa Majesté, j'espère qu'on m'excusera, affirmant et assurant que ce n'est pas par crytique, partialité ni jalousie, mais uniquement pour exécuter les ordonnances de Sa Majesté. Ainsi donc selon cet préambule je répond ce qui suit.

1° Il seroit bienséant et à souhaiter que M^{rs} les curez auroient la direction de la table des pauvres de leurs paroisses et que les comptes leurs seroient présentés, connoissant la nécessité de leurs paroissiens.

2° La direction et administration de leurs églises dans les endroits où il ne sont point décimateurs, connoissant le seuls la nécessité de leurs églises et que le compte leurs seroient présentée, car c'est une honte de les voir à l'hôtel avec des habillements mal propres et déchirées et que personne auseroit portées dans les rues.

3° Il seroit à souhaiter que les curés seroient à portion congrue selon la charge de leurs bénéfices, rendant comptes de leurs casuels à ceux qui doivent les payer.

4° La portion des sieurs vicaires augmentée à cause de la cherté des denrées, devant faire presque toutes les administrations de pauvres malades à cause de l'infirmité de leurs curés âgés, ne pouvant soulagés le dit pauvres malades à cause de leurs peu d'aisance, les voyant périr misérablement.

5° L'église ne devrait point avoir des maisons, encore moins de cabarets, à elle appartenante, car les réfections de telles maisons aux qu'elles on fait peu d'attention emportent très souvent les revenues, et l'argent de ces maisons vendues, donnée en rente selon les ordonnances de Sa Majesté, produiroit davantage dans l'espace de temps que les revenues des dites maisons, principalement de ceux qui sont en emphytéose, mesme contre les ordonnances de Sa Majesté.

6° Les biens de l'église, tables de pauvres paroisses et autre de telle nature devraient être loués publiquement et aux plus offrant, selon les ordonnances préalablement annoncé à la porte de l'église, défence faite pour une fois seulement d'admettre le même locataire après son bail fini, sinon qu'il voudroit les louer selon les pris et valeurs des autres biens, pour éviter les abus qui règne entre les voisins paroissiens, qui ne veulent pas augmentés les dits biens de peur de déplaire à leurs amis, de sorte que les dits biens ne vont pas leurs valeurs, ce qui intéresse l'église et ceux qui doivent les entretenir.

7° Les papiers de l'église doivent être déposés de crainte de les égarer comme il arrive.

8° L'ancien marguillier devrait être obligé de mettre les avancements de son dernier compte de l'église, si il en a entre les mains du nouveau, un demi an après son désistement, pour que le nouveau marguillier puisse faire la nécessité de l'église.

9° Tous les cimetières renfermés pour empêcher que les animaux y entre, encore moins dans l'église, la porte étant très souvent ouverte, et ne détruisent la fosse de corps morts, d'où il résulte beaucoup d'abus, de sorte que les porcqs mangent et détruisent les os qui s'y trouvent quelque fois découvertes.

10° Défense faite à toutes sortes de personnes de parler, badiner, etc., dans les portail des églises pendant

l'office divin et exhortation du curé, à peine de ...

11° Il seroit utile que les ordonnance données, faites dans la visite des évêques et doyens du district, seroient exécutées punctuellement, les réfections devenants plus onéreuses, la visite inutil et la dépense.

12° Défence aux ordres mendiants de faire la quête pour éviter les abus, les entretenans selon leurs états dans leurs couvent, obligés néanmoins de rendre service aux paroisses étant payés honnettement.

13° Il devroit être posée à la porte de l'église ou dans un autre lieu une petite caisse avec une grille de ferre pour y poser toutes les ordonnances de Sa Majesté et autres, afin qu'ils soient connues et notifiées à tout le monde, car il arrive sans cela que toutes les ordonnances étant arrachées dans l'instant ne peuvent être connues, comme il est arrivé des ordonnances de Sa Majesté, pour la convocation de l'assemblée à Bailleul, qui a resté un demi jour, temps insufisans pour le comprendre ; de même de toute autres ordonnances, d'où il résulte beaucoup de procès, comme il est arrivé des ordonnances défendantes l'entrée du colsat, etc., à Bergues S' Winocq sans certificat, qui n'avoit jamais été publié.

14° La recette de paroisse, etc., devroit être louée aux moins offrant publiquement.

15° Les plaintes des écouages et réfections des rues, qui deviennent fort onéreuses au publicq. M^{rs} les ballys ou autres qui doivent faire la ditte visitte sont obligés de faire leurs publication selon le règlement dans le mois de mars et peuvent faire lesdittes écouages quand il leurs plaisent pendant l'été, de sorte qu'il seroit nécessaire d'avoir un domestique presque toujours occupés dans les rues pour éviter les amandes. Les hayes ne pouvant être à quatre pieds d'hauteurs, de sorte que les mauvais bestiaux peuvent passer au dessus, presque tout le bois abbatus, d'où il résulte une disette de dits bois.

Mais le temps étant fort court entre la publication des ordonnances et l'assemblée n'étant que deux ou trois jours pour les paroisses et neuf jours pour l'assemblée de Bailleul, il est impossible de s'arrêter sur les abus. Faisons donc notre possible pour discuter les moyens des finances de Sa Majesté.

N'examinant sur ces difficultés, je ne sçai comment m'y prendre. Si je me tourne vers le peuple de notre Flandre, je les trouve surchargée des impositions, comme on pourroit voir par les impositions suivantes que Sa Majesté connoit mieux que je ne peut dire, par exemple :

Les vaclages portant de chaque beste par an, cheveaux à labour, quatre livres, dix sols par an.

Vaches, trois livres sept sols et demi par an.

Mouton à ...,

Tuages :

Vaches, un livre treize sols trois liard par chaque.

Veaux, treize sols un liard.

Moutons, sept sols et demi.

Porcqs, dix sept sols.

Bœuf de quatre dents, trois livres.

Bœuf de deux dents, deux livres un sols.

Bœuf d'un an, un livre quatre sols et demi.

Impositions sur la boisson :

Vins rouge, trente trois livres la pièce.

Vin blan d'avantage.

Bierre, trois livres quatre sols et demi par tonneaux.

Petite bierre, dix huit sols et demi la tonne.

Eau-de-vie à... .

Vinaigre, dix huit sols et demi la tonne.

Huile à...

Genèvre à...

et autre boisson.

Autres impositions par notre coutume de Cassel pour l'achat des ventes des biens, trois livres du cent, un denier (nommé markgelt) un livre dix sols, demie denier du cent (nommé pontgelt) de tous les ventes de meubles et betailles, le droit d'issue qui est le douzième denier de tout le bien qu'on hérite, quand on est

point cytoiens de l'endroit ou le bien fond est situé.

Autres impositions : Le deniers pour livre de vente de meubles, le deux vingtièmes, les droits sur les cuires, amidon, etc., et tout ce qui sort des port de mers. Taxation de la paroisse, dix sept sols et demi par tête des grands jusqu'aux petits d'un an, le douzième et vingtième deniers des dismes, le vingt cinquième deniers des maisons, scituées sur un petit fond avec un jardin qu'on appelle en notre langue (de Kortgeseten huysen), les fonds des dites maisons, payant double vingtième, taxation sur les personnes de métiers qui occupent mêmes des terres, comme marchai, brasseur, etc., sur les riches qui n'occupent pas de terres qu'on appelle Cortgeseten, pour aider la table des pauvres qui augmente de jour en jour par la cherté des denrées.

Les biens rentes doivent payer après sept ans les droits, dit Pontgeltet Margelt.

Impositions des cabaratiens en particuliers suivant les brassins, quelque fois dix huit livres par an (dit Calmaege).

Les impositions combinées sont fort considérable et, s'il nous vienne une autre augmentation, il résultera de là que les cultivateurs de terre ne pourroient les améliorer, de sorte que ces terres, produisant quatre ou trois razières de bled par mesures ne produiroient point la moitié, n'étant point améliorées comme il arrive aujourd'hui ; de sorte que le petit peuple ne peuvent payer leurs impôts de la paroisse, d'où il résulte quelque fois le vol, la révolte dans les provinces. On peut conclure de là qu'on ne peut souffrir d'autres impositions.

Considérant, je trouve que les abbayes illustre et personnes intelligentes et ecclésiastiques de la France, opulent en biens fonds et richesses, devraient prêtés la main par eux mêmes sans les ordonnances de Sa Majesté, pour le calme et la tranquillité de sa personne, croyant qu'il seroient moins intéressés que le peuple en lui offrant soit vingtième de leurs revenus, selon la volonté de Majesté.

Je trouve que les forêts étant présentement les meilleurs biens et toute autres terres, payant deux jusqu'à cinq mesures pour une, devraient payer en entiers comme les autres par mesure.

Je trouve de plus qu'on fait considérable profits par les acensements de domaines et, si Sa Majesté voudroit faire examiner les comptes de deux ou trois ans par des fidèles et intelligentes sujet, il pourroit voir le profit qu'on y fait, de lui faire apporter de mesme les comptes de sortie de boisson de toutes les villes et ports de mers, il pourroit voir combien portent les revenus.

Comptons par exemple qui sorte de Duncquerque deux cent pièces de vins ou plus par an, à trente trois livres la pièce, sans compter le reste ; de plus qu'il seroit plus profitable doter l'exemption de la noblesse, des abbayes et autres ecclésiastiques qu'ils souffriroient moins que les autres.

Ainsi tous ces articles combiné produiroient de sommes immense pour aider Sa Majesté dans ces finances et, si Sa Majesté mets nouvelles impositions sur le peuple, il rendroit, dans l'espace de temps, insolvable.

Je finis donc et laissant toutes les propositions à la volonté de Sa Majesté.

Défence d'occuper deux fermes.

Augmentation de vaclages, après la maladie.

Médecin et chirurgiens mieux examiné.

A. E. Itzweire.